



NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE 5ème CATEGORIE

NOTE EXPLICATIVE

L'article R 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que les établissements, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement, sont assujettis à des dispositions particulières déterminées par le règlement de sécurité.

L'article R 421-5-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le demandeur joigne à la demande de permis de construire ou à l'autorisation de travaux "les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis".

Ce document a été élaboré afin de faciliter la prise en compte des règles de sécurité lors du dépôt de dossier (permis de construire ou autorisation de travaux - articles R 123-22 et 23 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Cette notice n'est pas exhaustive ; le demandeur devra apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet. Elle doit être complétée par les différents plans : masse (accessibilité aux véhicules d'incendie, accès façade(s)), les plans des différents niveaux (distribution intérieure, aménagement des locaux,).

La présente notice doit être signée par le demandeur.

Dans le cas où, remplissant la notice, le demandeur constate qu'une des dispositions ne peut être respectée, une dérogation doit être demandée.

Cette demande de dérogation ne dispense pas de répondre aux autres dispositions réglementaires ; elle doit être accompagnée de mesures compensatoires soumises pour avis.



NOTICE DE SECURITE
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DE 5E CATEGORIE

I - PETITIONNAIRE

Nom :

.....

Adresse : .

.....

Téléphone :

II - ETABLISSEMENT

Nom :

.....

Adresse : .

.....

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES.

- Code de la Construction et de l'Habitation : articles R 123-14, 22 et 24
- Arrêtés du Ministère de l'Intérieur (établissements recevant du public) :
 - 25 juin 1980 (dispositions générales)
 - 22 juin 1990 (5e catégorie)
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 (Intérieur/Urbanisme)
 - sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté Préfectoral n°4027 du 29 décembre 1995 fixant les compétences de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

III - CONSTITUTION DU DOSSIER (articles R 123-24 du C.C.H)

PLAN(S) à l'échelle 1/50e (2cm pour 1 m) indiquant :

- les largeurs des circulations, escaliers et sorties
- le cheminement du public pour gagner les issues
- nature de l'occupation de chaque salle et local
- dans les locaux scolaires, nombre d'élèves par classe
- emplacement des extincteurs
- positionnement de l'éclairage de sécurité.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

Nature des travaux : (cocher la case correspondante)

construction neuve

extension

modification d'une construction existante

(dans ce dernier cas, préciser quelles parties de l'établissement font l'objet de modifications).

Cocher et compléter les rubriques suivantes :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT (article PE3)

- nature de l'activité
- surface des locaux offerte au public
- | | | Effectif correspondant | |
|-------------------|-------------|------------------------|-----------|
| | | Public | Personnel |
| - sous-sol | | | |
| - rez-de-chaussée | | | |
| - étages | | | |
| | | | |
| | cumul | cumul | |

Classement de l'établissement

Type(s)..... 5e catégorie

VERIFICATIONS TECHNIQUES (article PE4)

Dans les établissements avec locaux à sommeil,

- §1 - les systèmes de détection automatique incendie,
- les installations de désenfumage,
- les installations électriques,

doivent être vérifiés, à la construction, par des personnes ou des organismes agréés.

§2 Un contrat annuel des systèmes de détection incendie doit être souscrit par l'exploitant.

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc...

concerné

non concerné

STRUCTURES (article PE5)

- votre établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres,
 - votre établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres,

Il doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

- non concerné

ISOLEMENT (article PE6)

Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte.

- plafond plâtre

- murs béton

Française

pierre

ACCES DES SECOURS (article PE7)

Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Une façade doit disposer de baies accessibles (voir articles CO2-CO3), si le plancher de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des Sapeurs-Pompiers.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS (article PE9)

cuisine : puissance totale des appareils de cuisson

local réceptacle de vide-ordures :

chaufferie : puissance chaudière

dépôts :

machinerie d'ascenseur :

STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES (article PE10)

stockage type de produit ..

quantité

installation (description)

.....

DEGAGEMENTS (article PE11)

Tout local situé en sous-sol, quelque soit l'effectif du public admis, doit posséder au moins deux dégagements indépendants (Arrêtés du Maire du 14 octobre 1982)

escalier(s) nb : largeur : unité(s)unité(s)

sortie(s) nb : largeur : unité(s)unité(s)

encloisonnement escalier(s) si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des Sapeurs-Pompiers.

CONDUITS ET GAINES (article PE12)

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être :

- réalisées en matériaux incombustibles,
- d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de ¼ d'heure,
- les trappes doivent être pare-flammes de même degré.

concerné

non concerné

AMENAGEMENTS INTERIEURS (article PE13)

Les articles AM du règlement de sécurité du 25 juin 1980 sont applicables

nature des matériaux : plafond

mur

sol

DESENFUMAGE (article PE14)

Salle en sous-sol de plus de 100 m2

Salle au rez-de-chaussée ou en étage, de plus de 300 m2

Désenfumage naturel

Désenfumage mécanique (Instruction technique n°246)

INSTALLATIONS DE CUISSON (article PE15 à PE18)

cuisine isolée puissance totale des appareils de cuisson

- planchers hauts et parois verticales de degré coupe-feu 1 heure
- porte de communication, entre cuisine et salle, de degré pare-flammes ½ heure, munie d'un ferme-porte ou à fermeture automatique.
- hottes en matériaux incombustibles,
- conduits non poreux, incombustibles, stables au feu de degré ¼ d'heure,
- coupe-feu de traversée 1 heure, si traversée de locaux tiers,
- circuit d'air avec filtre à graisse, ou boîte à graisse, facilement nettoyable.

cuisine ouverte (en complément des cuisines isolées)

- retombée de 0,50m en matériaux incombustible, stable au feu de degré ¼ d'heure,
- volume en dépression par le dispositif d'extracteur d'air,
- ventilateur de 2e catégorie (voir annexe technique/article CH 42)

petits appareils installés dans la salle

- appareil de cuisson fixe inférieur à 20 kW
- appareil de cuisson mobile inférieur à 4 kW
- appareil à flamme d'alcool sans pression inférieur à 0,25 l
- appareil alimenté au gaz d'un poids inférieur ou égal à 1 kg

ENTRETIEN DES CUISINES (article PE 19)

appareils de cuisson :

- maintenus en bon état de fonctionnement
- nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire.

conduit d'évacuation : ramonage une fois par semestre.

circuit d'extraction d'air, des buées, des graisses et ventilateurs : à fond au moins une fois par an.

CHAUFFAGE VENTILATION (articles PE20 à PE23)

Mode de chauffage :

gaz

fuel

électrique

climatisation

puissance chaudière

local non accessible au public et isolé pour une puissance comprise entre 30 et 70 kW.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES (articles PE24)

- conformes aux normes
- canalisations non propagatrices de la flamme
- douilles voleuses et fiches multiples interdites
- installations avec canalisations fixes.

installations neuves installations rénovées conservées

ECLAIRAGE SECURITE (article PE 24 §2)

blocs autonomes pour :

- escaliers,
- circulations horizontales de longueur totale supérieure à 10 mètres,
- cheminement compliqué,
- salle d'une superficie supérieure à 100 m²

lampes portatives

EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES (arrêté du 24 septembre 2009)

Incapacité d'une partie du public handicapé à évacuer ou à être évacué rapidement notamment pour les niveaux en sous-sol, étages ou RDC surélevé desservis par un ascenseur, monte-handicapé :

SOIT

- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation

Engagement de l'exploitant pour la mise en place de procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicap

SOIT

- Mettre en place des espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes (s'inspirer des articles CO57, CO58, CO59, CO60)

Caractéristiques des espaces d'attente sécurisés, être aménagé dans tous les espaces accessibles au public à l'exception des locaux à risques particuliers

Deux par niveau proche des escaliers (moins de 10m) ou 1 espace si un seul escalier

.....
 Capacité d'accueil, 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif < ou égal à 50 personnes, augmenté d'une personne par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues. Chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité maximale de 2 personnes en fauteuil roulant (espace d'un fauteuil 1.30 x 0.80m avec un espace de Ø1.50m).
.....

Résistance au feu des parois d'un degré équivalent à l'article CO24
Maximum coupe feu 1 heure et des portes coupe-feu ½ heure munie de ferme portes

Désenfumage:
 Soit ouvrant en façade (1m² préconisé par local)
 Soit être désenfumé (règle du désenfumage IT 246)
 Soit être mis à l'abri des fumées (sur pression)

Eclairage de sécurité dans les espaces d'attente sécurisés conforme article EC10

Signalisation et accès

- o L'espace doit être identifié et facilement repérable au moyen d'un balisage spécifique (pictogramme spécifique blanc sur fond vert FD X 08-040- mars 2010)
- o Les accès et les sorties à l'espace doivent être libre en présence du public
- o Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés
- o Toute personnes ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler

Moyens de secours

- Repérer les espaces d'attente sécurisés sur les plans d'intervention
- Mettre en place des consignes de sécurité à l'intérieur de l'espace, bien visible et en plusieurs langues
- Positionner un extincteur à eau pulvérisé dans l'espace sécurisé non situé à l'air libre

Moyens permettant de se signaler

- Soit une fenêtre par espace d'attente sécurisé si celle-ci est repérable depuis l'extérieur par les secours
- Soit un téléphone urbain (doit fonctionner en cas de coupure de l'alimentation électrique)
- Soit un interphone ou bouton d'appel d'urgence identifié et surveillé en permanence (ex par un service de sécurité incendie)

ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUES (article PE 25)

- conforme aux normes
- les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes
- gaines d'ascenseur protégées comme les cages d'escalier
- enclouonnement peut-être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs.

concerné

non concerné

MOYENS DE SECOURS (article PE26)

extincteurs à eau pulvérisée de 6 l minimum pour 300 m2
extincteur(s) approprié(s) à des risques particuliers

nb :

dioxyde de carbone de 2 kg

nb :

dioxyde de carbone de 5 kg

nb :

poudre de 6 kg

nb :

ALARME, ALERTE, CONSIGNES (article PE27)

- alarme :
 - audible de tout point du bâtiment
 - pas de confusion avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment
 - être connue et reconnue par le personnel de l'établissement

type d'alarme mis en place

- alerte :
 - téléphone urbain
- consignes de sécurité :
 - affichées bien en vue
 - comporte le n° d'appel des sapeurs pompiers
 - l'adresse du centre de secours de 1er appel
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
- plan de l'établissement (NF S60-302)
(établissements implantés en sous-sol ou en étage).

Nota :

Doivent faire l'objet d'un dossier complémentaire :

Les établissements comportant des locaux réservés au sommeil de la 5e catégorie
(article PE 28 à PE 35)

Les hôtels de la 5e catégorie
(articles PO1 à PO12)

Les établissements de soins de la 5e catégorie
(articles PU 1 à PU 6)

Les établissements sportifs de la 5e catégorie
(article PX 1)

(1) Je soussigné,

- demandeur du présent permis, (2)

- demandeur du présent aménagement, (2)

m'engage à respecter cette notice et les règles de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public.

(1) A....., le.....
Signature :

DEROGATION

(1) Je soussigné,

- demandeur du présent permis, (2)

- demandeur du présent aménagement, (2)

ne peut respecter la disposition réglementaire suivante.....

.....
.....

pour le motif suivant :

.....
.....
.....

et sollicite une dérogation.

Mesures compensatoires envisagées :

.....
.....
.....

(1) A....., le.....
Signature :

(1) compléter et signer le paragraphe correspondant.
(2) rayer les mentions non concernées.

Transmettre le dossier en deux exemplaires
VILLE DE LYON
Sous direction Sécurité civile
Service des Etablissements Recevant du Public
69205 LYON CEDEX 01
Tél. 04 72 07 38 03 – Fax 04 72 07 38 60